

points

DE REPÈRES

L'évaluation du travail enseignant en question

Le projet de nouvelle évaluation des enseignants du second degré du gouvernement actuel rompt avec une très longue histoire touchant au fondement de la définition du métier d'enseignant et à ses missions au service de l'intérêt général et de la réussite des élèves. Il vise à transformer nos missions en ne plaçant plus l'activité en classe comme l'élément central de notre métier d'enseignant, puisqu'il confie au chef d'établissement la responsabilité unique de l'ensemble de l'évaluation des enseignants y compris dans la classe, là où il n'a pas les compétences pour le faire. Prenant prétexte que notre métier a changé parce que la société et le monde ont changé, ce projet s'inscrit dans une conception managériale du service public d'éducation et marque la volonté du pouvoir actuel de flexibiliser le recrutement des professeurs, d'individualiser leurs carrières et conditions d'exercice de leur profession. Il remet ainsi en cause sur le fond tout un ensemble de garanties statutaires acquises par le mouvement syndical depuis la Libération et parfois même avant.

Toutes ces garanties ne relèvent pas de statuts proprement dits (Statut général des fonctionnaires ou statuts particuliers de catégories), certaines sont définies dans des décrets portant règlement d'administration publique (services, heures supplémentaires...).

Il est donc nécessaire de faire la distinction entre ces textes tout en comprenant leurs articulations qui ne se sont pas toujours construites en respectant une chronologie apparemment rationnelle. Ainsi le décret de mai 1950 régissant les services des enseignants de second degré est bien antérieur aux statuts particuliers des professeurs agrégés et certifiés qui ne datent que de 1972. Mais statuts particuliers comme décrets d'administration publique découlent de l'application du Statut général de 1946. Statut que le président actuel de la République souhaite remettre en cause, au motif que les fonctionnaires disposeraient d'une scandaleuse garantie de l'emploi à vie. Il existe une profonde liaison entre un tel objectif et le projet du ministre Chatel de nouvelle évaluation des enseignants, qu'il faut mettre en relation avec un désir ancien de faire voler en éclats le décret de 1950 sur les services.

Il est donc utile, pour la réflexion actuelle du syndicat, de connaître quand et comment les diverses garanties des enseignants-fonctionnaires ont été obtenues, avec quelles limites, à la suite de quels combats syndicaux, dans quel contexte politique et social, en fonction de quelles conceptions de l'éducation et du service public. Non pas pour justifier le maintien du *statu quo* dans tous les domaines, mais pour éclairer les évolutions nécessaires de la revendication, en restant fidèle aux grands principes qui fondent notre syndicalisme.

Daniel Robin, co-secrétaire général du SNES
Alain Dalançon, président de l'IRHSES



Dessin paru dans l'US n° 17 du 23 janvier 1980 pour illustrer un dossier sur « Redéfinir ou réduire le service », réalisé par Françoise Regnaud

Le système actuel de notation des enseignants du second degré date de la fin de l'année 1948 (arrêté ministériel du 15 décembre) en application des articles 38 et suivants du titre IV de la loi du 19 octobre 1946, portant Statut général des fonctionnaires. Il faut partir de cette loi fondamentale de la République, dont découlent non seulement la notation mais tous les autres éléments régissant la condition de l'enseignant-fonctionnaire.

I - Le Statut général des fonctionnaires de 1946

Nous avons longuement analysé dans notre bulletin, *Points de Repères*, il y a une quinzaine d'années, dans quelles conditions politiques et sociales le « difficile accouchement » de cette loi fut préparé, quels en furent les enjeux, sur quels points se focalisèrent les débats, notamment sur la « sélection au mérite »¹.

Pourtant, dans cette période de Reconstruction de la France, lors de sa dernière séance, la seconde Assemblée nationale constituante vota à l'unanimité cette loi, qui permit de refonder clairement le lien entre l'Etat et ses agents dans le cadre d'un nouveau contrat social, dont le but était de garantir la démocratie politique mais aussi et surtout la sécurité sociale à tous (emploi, éducation et formation, santé, retraite)² suivant les orientations du programme du Conseil national de la Résistance (CNR).

Le Statut général fixe le principe que « le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire » (art.4) souverainement octroyée par l'Etat aux employés des services publics, mis entièrement à la charge de la dépense publique. C'est-à-dire que la condition du fonctionnaire ne relève pas d'un contrat de travail individuel, ni même d'une contractualisation

collective par métier ou fonction, ce qui n'interdit pas la négociation dans le but d'améliorer la loi ou la réglementation.

Le Statut garantit en outre pleinement à tous les fonctionnaires le droit syndical, dans sa plénitude – y compris le droit de grève –, conformément à la constitution qui venait d'être adoptée par référendum avant ce dernier vote de la Constituante³. Rappelons que les fonctionnaires ne disposaient pas, par la loi, du droit syndical sous la Troisième République ; il ne s'agissait que d'une tolérance depuis 1924 et qui excluait formellement la possibilité de recourir à la grève.

Bien plus, le texte constitutionnel de 1946 investit les syndicats du pouvoir de représenter collectivement les travailleurs pour déterminer « leurs conditions de travail et la gestion des entreprises ». C'est bien suivant ces principes que le Statut général a été préparé – en collaboration étroite avec l'UGFF-CGT⁴ (Union générale des fédérations de fonctionnaires qui prit la succession de la FGF en 1946) – et que son contenu a été pensé et déterminé. Le Statut général des fonctionnaires était donc un élément important de la mise oeuvre du nouveau contrat social à travers l'édification de ce que l'on appelé « l'État-Providence ».

Il est encore de bon ton, pas seulement dans les familles politiques de la droite, et souvent dans l'intelligentsia, de considérer l'État-Providence comme une stratégie datée, devenue surannée et coûteuse, dans cette période de « crise ». Les dégâts dramatiques faits par la financiarisation du capitalisme à l'échelle mondiale montrent clairement que les objectifs de cet État-Providence – voire les moyens qui furent utilisés – restent totalement valables aujourd'hui.

En tout cas, la loi de 1946 reste entièrement justifiée. D'ailleurs, malgré le toilettage de 1959 (ordonnance n° 59-244 du 4 février), les structures fondamentales de l'édifice ont subsisté, et ont été consolidées par la révision de 1983 (loi du 13 juillet).

¹ Voir PDR n° 18, juin 1997, « Le Difficile accouchement du Statut général en 1945-1946 ».

² Voir le préambule de la constitution de 1946, conservé dans la constitution actuelle :

art. 5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

art. 11. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

art. 12 Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être qui, en raison de son âge, de son état physique et mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

art. 13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

³ Préambule de la constitution de 1946 :

art. 6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

art. 7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

art. 8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

⁴ Union générale des fédérations de fonctionnaires qui prit la succession de la FGF en 1946

On peut résumer son contenu dans les principes suivants :

- Définition du fonctionnaire,
- Egalité des sexes au regard de la fonction publique,
- Recrutement des fonctionnaires par concours externes et internes,
- Droit syndical,
- Responsabilité du fonctionnaire dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées et obligation de discrétion professionnelle,
- Protection du fonctionnaire par l'administration. Le dossier individuel ne peut contenir aucune mention des opinions politiques, philosophiques ou religieuses. En cas de procédure disciplinaire, le fonctionnaire incriminé a droit à la communication intégrale de son dossier,
- Généralisation du paritarisme dans les différentes instances consultatives : commissions administratives (pour les cas individuels) et comités techniques (pour l'organisation et le fonctionnement des services),
- Carrière fondée sur la distinction du grade et de l'emploi,
- Détermination de 4 grandes catégories (A,B,C,D), correspondant à des niveaux de qualification,
- Etablissement d'une grille unique des salaires,
- Placement du fonctionnaire dans un certain nombre de positions, et notamment droit à congé,
- Droit à pension de retraite,
- Avancement de grade uniquement au choix,
- Avancement d'échelon en fonction de l'ancienneté et de la notation,
- Généralisation de la notation chiffrée avec péréquation nationale.

La notation dans le Statut général de 1946

art. 38: Il est attribué chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou détaché, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale, exprimant la valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service.

art. 39: Les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée seront déterminés par un décret rendu après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

En outre chaque administration ou service pourra compléter la liste générale ainsi établie par des éléments particuliers de notation résultant de la nature spéciale des attributions de ses agents.

Chaque élément de notation donnera lieu à l'attribution d'une note partielle, affectée d'un coefficient destiné à tenir compte de son importance relative. Ce coefficient peut varier selon l'administration ou le service, la catégorie, le grade, l'emploi.

art. 40: Il est établi, pour chaque fonctionnaire, une fiche annuelle de notation comportant les indications prévues à l'art. précédent.

art. 41: Dans chaque administration ou service, il est procédé, sur le plan national, à une péréquation générale de la notation.

art. 42: Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Président du Conseil.

art. 43: Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions administratives paritaires.

L'appréciation générale prévue à l'art. 38 n'est portée qu'à la connaissance des CAP. Celles-ci doivent toutefois, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation, la communication au fonctionnaire de ladite appréciation.

Les CAP peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation, la révision de la note. Dans ce cas, communication doit être faite aux CAP de tous éléments utiles d'information.

Le statut dérogatoire du corps enseignant

La FGE-CGT (Fédération générale de l'enseignement) devenue FEN (Fédération de l'Éducation nationale) en mars 1946 avait été une des rares fédérations de fonctionnaires à considérer le statut général, tel qu'il était proposé au printemps, comme inapplicable au corps enseignant. À cela plusieurs raisons. Dans les syndicats de fonctionnaires existait depuis le début du siècle un fort courant « anti-statutiste » alimenté par la prévention à l'égard du principe d'un statut général considéré plus comme un carcan imposé par l'État-patron que comme une loi porteuse de garanties collectives. Cette crainte avait montré toute sa pertinence avec la mise en place par le Régime de Vichy d'un Statut général en 1941. Celui-ci avait été aboli en 1944 mais beaucoup de syndicalistes estimaient préférable de négocier par corps de fonctionnaires pour maintenir et développer les avantages acquis. Les mêmes suspectaient le ministre chargé de la réforme de l'État, Maurice Thorez, secrétaire général du Parti communiste, de vouloir faire servir le statut à la préparation de la mise en place du communisme en France, d'autant que ce dernier tenait beaucoup au principe de la sélection aux postes de responsabilité par le seul mérite.

Art.2 du Statut général de 1946:

Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, (...) les modalités d'application de la présente loi.

En ce qui concerne les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes, du Corps diplomatique et consulaire, de l'Administration préfectorale, **du Corps enseignant**, de la Police et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, **des statuts particuliers pourront déroger**, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique prévu à l'art. 19 ci-après, à certaines dispositions du présent statut **incompatible avec les nécessités propres à ces corps et services.**

Pour désarmer l'hostilité de la FEN, le ministre accorda que « tous les droits du personnel enseignant seraient sauvegardés » et que des dispositions réglementaires propres à différents corps, dont le corps enseignant, « pourront déroger à certaines dispositions du statut », ce qui figura dans l'art. 2 de la loi votée en 1946. Il était donc prévu que des dispositions réglementaires propres aux enseignants soient fixées dans des statuts particuliers ou d'autres décrets. Ces garanties obtenues, il n'y eut plus par la suite de méfiance par rapport au Statut général, que la fédération et ses syndicats considérèrent toujours comme un bien commun.

II- La notation des personnels du second degré

C'est en vue de l'application des articles 38 et suivants du titre IV de la loi de 1946, que le comité technique paritaire du second degré, tout nouvellement créé⁵, eut à discuter à l'automne 1948 du nouveau système de notation.

Il est intéressant de suivre les débats du CTP où le paritarisme fonctionna parfaitement. Même si les différentes commissions et comités restaient consultatifs, le paritarisme signifiait alors pour toutes les organisations syndicales – celles de la FEN en particulier – volonté de cogérer le système. D'ailleurs, durant toute la Quatrième République, il était inconcevable que le ministre de l'Éducation nationale impose un décret ou présente un projet de loi contre l'avis de la majorité d'une des ces instances.

Projet contre projet du SNES

Lors de la première séance du vendredi 5 novembre 1948, M. Jolibois – remplaçant le Directeur du second degré, Gutave Monod, absent – présenta un projet de notation soumis à l'avis des recteurs par circulaire, qui se situait dans la continuité de la notation ancienne.

On conserverait les 4 grands groupes traditionnels (I, II, III, IV)⁶, « sans limitation de pourcentage », « le classement dans ces groupes étant essentiellement déterminé par la valeur didactique de l'enseignement donné » pour apprécier « l'art d'enseigner ». Mais pour ne pas être en contradiction avec le Statut général qui imposait une note chiffrée, on ferait intervenir en outre une « note indice », chiffrée de 0 à 20, destinée à apprécier le « comportement du fonctionnaire (autorité, organisation et contrôle du travail des élèves, tenue personnelle, régularité de la participation aux divers conseils de l'établissement) ». À partir des éléments d'information donnés par le chef d'établissement, l'inspecteur d'académie proposerait une note-indice qui serait fixée par le recteur, lequel classerait en outre chaque enseignant dans un des 4 groupes. Cette notation (groupe et note-indice) serait transmise à l'inspection générale ; les divergences entre recteurs et inspecteurs généraux seraient

réglées par des délibérations habituelles entre eux. Les CAP exerceraient ensuite leur droit de contrôle. Ce projet innovait peu par rapport aux pratiques anciennes et conservait tous leurs pouvoirs aux recteurs et aux IG. Il était donc inacceptable pour le SNES. Le secrétaire général, Robert Guitton⁷, y opposa un contre-projet en 10 points s'appuyant sur l'esprit et la lettre de la loi de 1946.

Ce contre-projet posait comme principes que la note devait être chiffrée de 0 à 20 et qu'elle devait être établie en commission administrative paritaire nationale en présence des inspecteurs généraux et des recteurs. Elle résulterait à la fois d'une note pédagogique de 0 à 20 affectée du coefficient 3, fixée en CAPN sur proposition des IG, et d'une note administrative de 0 à 20 affectée du coefficient 2, fixée en CAPN sur proposition de la CAPA en partant de la proposition du recteur, en présence des IA. La somme des deux notes serait ramenée à 20 en la divisant par 5. La discussion en CAPN permettrait ainsi une péréquation nationale des notes pédagogiques et administratives prévue par l'art. 41 de la loi.

La note pédagogique serait exclusivement déterminée par la valeur didactique de l'enseignement, constituant un jugement sur l'art d'enseigner ; elle proviendrait de la proposition des seuls inspecteurs généraux, étant entendu que chaque professeur devrait être inspecté au moins une fois tous les deux ans.

La note administrative reposerait sur deux critères d'égale valeur :

- autorité et rayonnement personnels en tenant compte du « dévouement à l'école publique : activités péri et post-scolaire, travaux pédagogiques, activité syndicale... »,
- conscience professionnelle, « toutes les absences étant mentionnées avec leur durée et leur motif »,
- « les appréciations et propositions du chef d'établissement relativement à la seule note administrative seraient inscrites au dossier individuel ainsi que les propositions de l'IA et du recteur »

La note globale servirait de « base à l'attribution des promotions d'échelon au choix, et pour les mutations, compte tenu d'autre part de l'ancienneté et de la situation familiale et sociale (enfants, sinistré, prisonnier de guerre...) ».

Ce contre-projet établissait la base revendicative du SNES, appelée à durer. Il se substitua au projet ministériel comme base de discussion. Le débat porta essentiellement sur deux points dans les séances qui suivirent.

⁵ Rappelons que les premières élections des représentants des personnels au CAP eurent lieu au début de l'année 1948 et que la représentation des personnels dans le CTP relevait de la désignation par les seules organisations syndicales représentatives, représentativité mesurée par les élections aux CAP. Le SNES disposait ainsi de 7 sièges sur 10 au CTP du second degré, 2 revinrent au SGEN et 1 au SNALC.

⁶ Groupe I (très favorable), à IV (à écarter).

⁷ Voir sa biographie dans *le Nouveau Maitron* par Gérard Réquigny.

**VADE MECUM
DU S. N. E. S.**

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Textes relatifs à l'enseignement du second degré

NOTATION DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

ARRETE DU 15 DECEMBRE 1948 (Vu L. 19-10-1946, not. art. 33 et suivants) (1)

TITRE I

PRINCIPE DE NOTATION

Article premier. — Il est attribué à chaque professeur une note chiffrée de 0 à 20, suivie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle. Cette note résulte de la fixation préalable :

a) d'une note pédagogique exclusivement déterminée par la valeur didactique de l'enseignement donné par le professeur. Cette note, affectée du coefficient 7 et chiffrée de 0 à 20, constitue un jugement sur l'art d'enseigner;

b) d'une note administrative destinée à apprécier le comportement général du fonctionnaire. Conformément à l'article 16 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, cette appréciation ne devra "pas faire état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé". La note administrative affectée du coefficient 3 est chiffrée de 0 à 20; elle constitue notamment un jugement :

— sur l'attitude professionnelle : régularité, ponctualité, nombre d'absences en cours d'année (toutes les absences, sauf celles pour motifs de service étant mentionnées avec leur durée et leur motif), assiduité aux conseils de classe et d'enseignement;

— sur l'autorité morale et le rayonnement personnel dans l'établissement, en tenant compte du dévouement à l'enseignement public sous toutes ses formes.

Modification : Les coefficients actuels sont :

6 pour la note pédagogique;

4 pour la note administrative.

TITRE II

PROCEDURE DE LA NOTATION

Art. 2. — La note pédagogique est attribuée par l'Inspection générale.

Le recteur formule d'abord une appréciation pédagogique sur les professeurs qu'il aura inspectés. Cette appréciation se traduit par une note chiffrée lorsqu'il a inspecté un professeur de sa spécialité. Ensuite, l'inspection générale attribue la note pédagogique.

Cette note est communiquée à la C.A.P. nationale qui peut présenter ses observations.

Un professeur dont la note date de plus de deux ans sera, en principe, l'objet d'une nouvelle inspection et d'une nouvelle notation.

Art. 3. — La note administrative est attribuée par le recteur. Elle est communiquée à la C.A.P. académique qui peut présenter ses observations.

Art. 4. — Les notices individuelles sur lesquelles sont mentionnées des notes chiffrées (pédagogiques et administratives) accompagnées des avis des chefs d'établissement, de l'inspecteur d'Académie et du recteur, sont transmises tous les ans à la Direction de l'Enseignement du second degré.

Art. 5. — Les recteurs joignent à cet envoi une note indiquant la moyenne arithmétique des notes administratives des professeurs de leur ressort, dite moyenne académique.

L'administration centrale calcule la moyenne nationale.

Pour chaque professeur, la note administrative s'obtient en augmentant ou en diminuant la note rectorale administrative de la différence entre la moyenne rectorale et la moyenne nationale (ex. : la moyenne académique du ressort rectoral de X s'établit à 13. La moyenne nationale s'établissant à 12, la note administrative des fonctionnaires de cette académie sera obtenue en diminuant la note proposée par le recteur de 13-12, soit d'un point).

Art. 6. — Les notices transmises par les recteurs qui mentionneront éventuellement, outre la note administrative, une proposition de note chiffrée pédagogique, seront commu-

niquées à l'Inspection générale qui portera sur chaque notice la note pédagogique.

Art. 7. — La note globale, — Moyenne de la note pédagogique coefficient 7 et de la note administrative coefficient 3 — est arrêtée par le directeur général de l'Enseignement du second degré et communiquée à la C.A.P. nationale avec l'indication des éléments qui la constituent. La C.A.P. peut présenter ses observations. La note globale avec ses éléments constitutifs est portée à la connaissance des intéressés ainsi que l'appréciation générale. Cette dernière comprend :

a) l'appréciation générale du recteur;

b) les notices d'Inspection générale qui continuent comme par le passé à être communiquées aux intéressés.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 19 octobre 1946, la Commission peut, à la requête expresse des intéressés, demander la révision de la note. Il devra obligatoirement être procédé à l'examen de cette demande, avant le travail des promotions.

TITRE III

PROMOTIONS

Art. 9. — La C.A.P. académique (dont les membres ont reçu, huit jours avant la session, un état des fonctionnaires promouvables comportant l'indication de la note chiffrée) siège sous la présidence du recteur en présence des Inspecteurs d'Académie et classe, sur proposition du recteur, les fonctionnaires promouvables dans les quatre groupes traditionnels I, II, III, IV, sans limitation de pourcentage.

Art. 10. — La C.A.P. nationale (dont les membres ont reçu, huit jours avant la session, un état des fonctionnaires promouvables comportant l'indication de la note chiffrée et le classement de la C.A.P. académique), siège en présence des recteurs et des inspecteurs généraux et, sur proposition du directeur général, établit la liste des promotions à soumettre à la signature du ministre, compte tenu de tous les éléments d'appréciation et des situations particulières qui peuvent être exposées.

Art. 11. — Le directeur général de l'Enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

x

CIRCULAIRE DU 23 DECEMBRE 1948
(Second degré, Cabinet du directeur)

AUX RECTEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un arrêté en date du 15 décembre courant, portant fixation du nouveau régime de notation du personnel enseignant du second degré. Ainsi que je vous l'exposais dans la lettre-circulaire du 19 octobre, la réforme projetée par la Fonction publique en matière de notation, en conformité des articles 58 et suivants du Statut général des fonctionnaires, nous amène à remanier notre système de notation, en vue de le mettre en harmonie avec les principes essentiels dont s'inspire la nouvelle législation.

Il y a lieu d'observer que le présent texte, sous sa forme actuelle, ne peut avoir qu'un caractère provisoire, les divers statuts de personnel devant, aux termes de la loi, être pris en forme de règlements d'administration publique, contre-signés par la Fonction publique et délibérés en Conseil d'Etat. J'ai néanmoins tenu, pour unifier le système de notation, à rendre applicables, sans plus tarder, les nouvelles règles, en attendant l'élaboration des textes statutaires définitifs.

Le présent texte délibéré en comité technique paritaire présente les caractéristiques suivantes :

1) la distinction, en fait de notation, du point de vue pédagogique et du point de vue administratif est acquise;

2) Le principe de la note chiffrée a été adopté. Ce principe a rencontré de l'opposition de la part de certains membres du comité. Il a été finalement adopté. L'expérience décidera.

Gustave Monod⁸, qui était alors de fait le véritable ministre pour le second degré, s'opposa à ce que la note pédagogique fût fixée en CAP car il voulait préserver cette prérogative à l'inspection générale ; s'appuyant sur la lettre du Statut général qui ne prévoyait pas que la notation soit établie en CAP, il fit limiter le rôle de l'instance paritaire à la « communication aux CAP qui pourraient présenter leurs observations » et à l'examen des appels en révision de notes formulées par les intéressés. Il demanda aussi de préserver la possibilité pour les recteurs d'inspecter les professeurs relevant de leur propre discipline universitaire – possibilité effectivement mentionnée dans l'arrêté de 1948 et qui disparut par la suite. En revanche, il ne put empêcher la double notation chiffrée qui ne le satisfaisait pas. Et il dut accepter la mise en place d'un système de péréquation nationale.

L'arrêté ministériel de 1948

Si l'on compare le texte de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1948 au contre-projet du SNES, on mesure le poids de l'intervention du syndicat.

Quelques principes forts se dégagent de ce texte, résultant d'un compromis négocié entre le ministère et le SNES. Le syndicat n'a jamais contesté le principe de la notation de l'enseignant-fonctionnaire pour apprécier sa « valeur professionnelle » ; c'est un élément important du lien avec l'Etat, en contrepartie des garanties qui lui sont données pour sa carrière. Mais deux points forts sont mis en exergue :

- **La notation souligne la prééminence forte de la notation pédagogique** par rapport à la notation administrative ; cette prééminence fut même renforcée dans l'arrêté, puisque le coefficient de la première passa à 7 et celui de la seconde fut réduit à 3 dans une notation globale sur 100. Il existait alors un véritable consensus entre les organisations syndicales et le ministère pour considérer qu'il fallait d'abord apprécier « la valeur didactique de l'enseignement » qui était encore défini comme un « art », le terme renvoyant au sens ancien du terme dérivé du sens latin⁹. C'est dans la transmission de connaissances, de savoirs et savoir-faire que consiste essentiellement le métier d'enseignant. Et la capacité

⁸ Gustave Monod (1885-1968) avait été nommé Directeur de l'enseignement du second degré en 1945, il avait été un proche collaborateur de Jean Zay, avant la guerre ; il fut associé à l'élaboration du Plan Langevin-Wallon et fut le créateur à la Libération de l'expérience des classes nouvelles en 6^e. Il n'était pas un adversaire des syndicats, au contraire et lorsqu'il quitta ses fonctions, l'US lui rendit hommage.

⁹ *ars, artis* : le métier, la profession, défini par des connaissances techniques et une habilité à le faire [cf. artisan, travailler suivant les règles de l'art...].

à cette transmission ne peut être appréciée que dans la classe par un expert en la matière (du moins en principe), un inspecteur général spécialiste d'une discipline.

- **Le second point réside dans la volonté d'éviter tout favoritisme**, toute discrimination, toute partialité. C'est la raison pour laquelle le SNES avait souhaité que la notation fût établie en CAP, non pas parce qu'il remettait en cause les compétences des inspecteurs généraux ou des recteurs (au regard de la note administrative) mais parce qu'il exigeait la transparence et l'équité pour tous. G. Monod n'avait-il pas souvent dit que le ministère devait être désormais une « maison de verre », ce qu'il n'avait pas été sous le régime de Vichy, ni sous la Troisième République. La transmission aux intéressés de leurs notes chaque année et aux CAP de toutes les notes ainsi que leur péréquation nationale devaient donc être les moyens de garantir une totale transparence et de combattre les disparités et injustices.



Dans la manifestation du 31 janvier à Paris

Le retard des statuts particuliers

Pour quelles raisons ce texte important ne fut-il qu'un arrêté ministériel et non pas un décret ? Tout simplement parce qu'il était en principe provisoire, en attendant que soient élaborés un statut particulier du corps enseignant et des statuts particuliers des différents corps de professeurs (certifiés, agrégés et adjoints d'enseignement) et autres personnels (surveillants généraux, personnel administratif...) prévus par la loi de 1946. Il fallait en effet établir de façon urgente les règles de la notation pour la campagne de promotion d'échelon de 1949. D'ailleurs le CTP commença à étudier le projet de statut des certifiés dès sa séance du 17 décembre 1948.

Mais le statut du corps enseignant ne vit jamais le jour malgré un premier projet en 1947, jugé inacceptable par la FEN. L'administration des Finances en prit prétexte pour refuser aux enseignants des dispositions du Statut général, de sorte que le congrès du SNES de 1956 éleva une « vigoureuse protestation contre une telle attitude, l'art.2 de la loi ne devant en aucun cas restreindre l'application de la loi, sa raison d'être étant la garantie nécessaire pour sauvegarder les prérogatives traditionnelles de l'Université.¹⁰ » Il ajoutait que le statut de la fonction enseignante devait « permettre le cumul des avantages et garanties prévus d'une part par le statut général, d'autre part par la réglementation en vigueur à ce jour dans l'Université. » Le socle revendicatif du syndicat était donc clairement établi : les statuts particuliers ne devaient rien retrancher aux droits et garanties du statut général, simplement s'adapter aux particularités des missions de la fonction enseignante au service de l'intérêt général.

Un nouveau projet de statut du corps enseignant fut préparé en 1957, qui n'aboutit pas non plus. En plus de ce statut, on mit donc en chantier des statuts particuliers aux différents corps d'enseignants et autres personnels du second degré, or ces statuts ne virent le jour qu'en 1972. Les raisons de ce retard sont multiples. Sans entrer dans trop de détails, les difficultés résidèrent d'abord dans un ensemble de questions pendantes qui freinèrent l'élaboration d'un statut des certifiés, véritable plaque tournante :

- réalisation du « cadre unique »¹¹ pour tous les corps qui ne fut effectif qu'en 1949-1950 (décret du

8 juillet 1949), question qui était intimement liée au « reclassement » des carrières des professeurs dans la grille unique de la fonction publique et qui donna matière aux plus importantes actions de grève de l'après-guerre, dans le cadre du « comité d'action universitaire » réunissant toutes les organisations représentatives du secondaire et du supérieur (SNES, SGEN, SNALC, Société des agrégés, Fédération des syndicats autonomes de l'Enseignement supérieur);

- fixation du recrutement des certifiés. Rappelons que le CAPES (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré) « nouveau régime » ne fut défini qu'en 1952 (décret du 17 janvier), sans que soit réglée définitivement la question de l'avancement de grade des AE dans ce corps, et que les IPES (Instituts préparatoires à l'enseignement de second degré) furent mis en place en 1957;

- quant à la grande réforme du second degré, elle ne vit jamais le jour sous la Quatrième république (abandon du projet Billères en 1957).

Le chantier de l'élaboration des statuts particuliers des certifiés et agrégés ne fut remis en route qu'après la vague de contestation de mai-juin 1968 et déboucha sur les décrets de 1972. De sorte que les règles de la notation fixées par l'arrêté de 1948 furent appelées à durer mais en même temps ne furent appliquées qu'incomplètement, nécessitant de nouveaux combats. Et les imperfections ne furent pas corrigées dans les statuts particuliers de 1972.



¹⁰ Le terme renvoyait à l'Université créée par Napoléon et signifiait service public d'éducation. Les professeurs étaient donc désignés comme des « universitaires », désignation qui dura jusque dans les années 1960.

¹¹ Il s'agissait de liquider définitivement la distinction dans un même corps entre professeurs du cadre parisien et du cadre provincial, transformés en cadre supérieur et cadre normal après la Libération,

ceux appartenant au premier bénéficiant de rémunérations plus élevées et de services hebdomadaires moins lourds.

Le statut particulier des agrégés

(extraits sur les missions et la notation, version consolidée)

art. 4 (modifié par le décret du 6 nov. 1990):

Les professeurs agrégés participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation (cf. la mise en place de l'ISOE).

Ils assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans les établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes des collèges. (...)

chap. III, notation et avancement

art. 8: Le recteur d'académie (...) attribue [au professeur] sur proposition des supérieurs hiérarchiques une note administrative de 0 à 40 accompagnée d'une appréciation générale sur sa manière de servir.

La note chiffrée est communiquée à l'intéressé. La CAPA peut, à la requête de l'intéressé, demander au recteur la révision de la note. Dans ce cas, communication est faite à la commission de tous les éléments utiles d'information.

La CAPA doit, à la requête de l'intéressé, demander au recteur la communication au professeur de l'appréciation générale mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus

art. 9: Le collègue des inspecteurs généraux de la discipline du professeur note celui-ci selon une cotation de 0 à 60. Cette note est arrêtée compte tenu d'une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donnés.

L'appréciation pédagogique est communiquée immédiatement au professeur.

La note et l'appréciation peuvent être révisées.

art. 10: Les notes administratives éventuellement révisées, font l'objet d'une péréquation nationale en faisant la somme de la note administrative ainsi péréquée et de la note pédagogique.

La note globale, la note administrative et la note pédagogique sont communiquées par le ministre à chaque professeur.

Le gouvernement de Georges Pompidou voulut reprendre en main l'Education nationale après 1968. Le SNES n'était pas défavorable à toute codification de la fonction enseignante avec les garanties et obligations afférentes dans le cadre de statuts particuliers établis en application du Statut général. Mais il considéra qu'il fallait combattre les dispositions néfastes du projet (régime disciplinaire rendu au ministre après consultation de la CAPN¹²) et dangereuses (nature de la fonction et décompte des

services). Dans le bras de fer entre le pouvoir de l'époque et le syndicat, le ministre Olivier Guichard qui préparait une réforme de la formation des maîtres (CFPM), ne voulut pas élargir le champ du conflit avec la profession. Au début de l'année 1972, il tint des propos rassurants : pas question de remettre en cause le décret de 1950 sur les services, renoncement à faire des AE un corps à gestion académique comme les PEGC. Le SNES maintint cependant sa condamnation car cette question « faisait partie intégrante de notre action pour la revalorisation générale de la fonction enseignante ». Mais la FEN n'apporta aucune aide par l'action à son syndicat, mis à part un soutien au CSFP (Conseil supérieur de la fonction publique).

Les statuts particuliers furent donc adoptés. Si le ministre tint parole en ne remettant pas en cause le décret de 1950, il tint bon sur un point provenant d'une recommandation du Comité des sages qui considérait le métier d'enseignant comme un métier d'éducateur. La mission des professeurs est en effet définie ainsi : « ils participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement », formule assez vague pouvant servir un jour à la redéfinition des services...

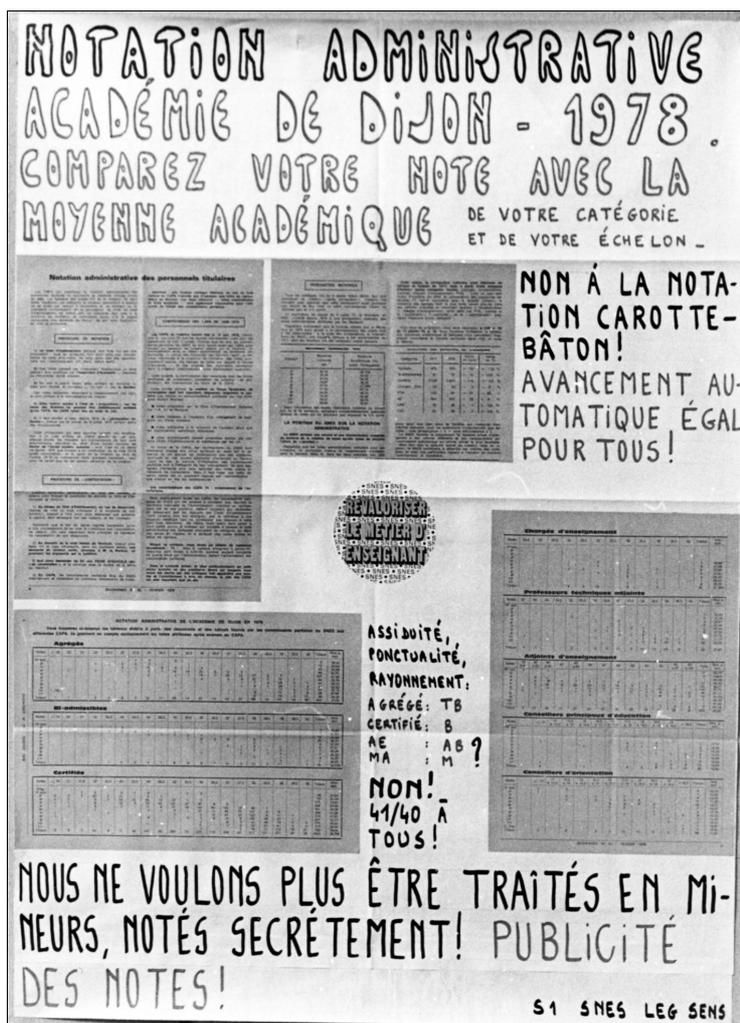
Pour conclure sur le chapitre de l'articulation entre Statut général et statuts particuliers, soulignons que la version du Statut général révisée en 1983 (et plusieurs lois postérieures) permet de lever les ambiguïtés relevées dans les années 1950-1960 :

- d'une part, l'art. 2 ne fait plus mention de dérogations pour les enseignants, qui ne concernent que les fonctionnaires des assemblées parlementaires et les magistrats de l'ordre judiciaire. Les enseignants occupant des emplois civils permanents de l'Etat sont donc des fonctionnaires auxquels sont applicables dans sa totalité le statut général (art. 3).

- en outre l'art. 13 (loi du 13 juillet 1987) indique : « Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont régis par les statuts particuliers à caractère national. » C'est là que sont fixées les missions, les règles du recrutement, de l'avancement, de la notation...

Les illustrations de ce numéro proviennent des archives de l'IRHSES
Les photos de la manifestaion du 31 janvier 2012 (p. 7, 8, 15) sont © C. Maunoury et p. 16 © T. Nectoux

¹² Auparavant c'était le conseil académique qui était compétent avec possibilité d'appel au CSEN.



Panneau syndical de S1 avant la première manifestation nationale du SNES le 27 janvier 1979

Péréquations et barèmes pour l'avancement et les mutations

De la même manière que pour la notation, il fallut établir une réglementation pour l'avancement d'échelon avant la mise en place de statuts particuliers. Ce fut l'objet du décret du 8 juillet 1949 (toujours en application de l'art. 2 de la loi de 1946) qui distinguait trois modes d'avancement : au grand choix (25%), au choix (55%) et à l'ancienneté (20%). Le SNES revendiquait donc en 1954 de supprimer l'avancement au grand choix pour ne retenir qu'une « répartition par parties égales entre choix et ancienneté ». Le décret de 1955 améliora un peu les proportions faisant passer le grand choix à 30% et le choix à 50%, tout en réduisant la durée des premiers échelons. En outre l'administration continuait à vouloir sélectionner les promovables à partir du classement en 4 catégories proposé par les recteurs.

Ce n'est que pour les promotions de 1951 que la notation chiffrée entra vraiment en vigueur. Mais le SNES soulignait qu'il n'y avait eu aucune péréquation nationale des notes administratives, et que la péréquation des notes pédagogiques avait été réalisée par le biais de notes attribuées par le collège des inspecteurs généraux d'une discipline – ce qui n'empêchait pas une certaine disparité entre disciplines, heureusement non dommageable, dans la mesure où la compétition pour une promotion d'échelon se faisait entre collègues d'une même discipline. Cette question de la péréquation des notes resterait longtemps objet de combats et ce n'est que dans les années 1980 qu'elle entrerait véritablement en vigueur, pour la notation administrative.

Pour l'Administration, la notation devait se limiter à n'être qu'un élément d'appréciation pour la promotion d'échelon. Mais pour le syndicat, elle devait être un élément important dans l'élaboration de barèmes, aussi bien pour les promotions que pour les mutations.

- Devant d'une part les freinages de l'inspection générale qui estimait perdre une partie de ses pouvoirs si étaient élaborés des barèmes, et la très insuffisante fréquence des inspections, défavorisant les professeurs enseignant en dehors de Paris et des très grandes vil-

les, et d'autre part les débats ardues à l'intérieur du SNES sur le poids respectif de la notation et d'autres critères (d'ancienneté, de titre, de situation familiale...) dans des barèmes, plusieurs S3 demandèrent l'avancement automatique au congrès de 1957. La motion votée alla dans ce sens : « Le congrès demande la suppression de la distinction dans l'avancement (grand choix, petit choix, ancienneté). Il se prononce pour l'avancement automatique aussi rapide que possible dans les premiers échelons, pour un régime d'avancement d'une durée maximum de 18 ans applicable à toutes les catégories, avec reconstitution de la carrière des enseignants actuellement en fonction. » En réalité cette revendication avait déjà été formulée par le congrès du Syndicat national des EPS (ancêtre du SNES) en 1937. Elle est restée depuis dans le programme revendicatif de notre syndicat, ce que certains militants redécouvrent périodiquement.

Une telle revendication entraînait la nécessité de se positionner sur le rôle de l'inspection (voir l'encadré)

- Restait la question de la prise en compte de barèmes pour la promotion de grade (1/9e des nominations, autrement dit au 10e tour), prévue par le Statut général mais qui ne fut effective qu'après l'adoption des statuts des agrégés, certifiés et AE en 1972. Puis avec la mise en place des hors-classes des agrégés (1978) et certifiés (1989). Notons à ce sujet que, de plus en plus au cours de la période récente, le ministère essaya de contourner l'existence de barèmes pour les promotions de classe ou de grade en donnant des possibilités de plus en plus étendues aux recteurs de faire des propositions hors barèmes. Quant à la promotion des agrégés dans le corps des chaires supérieures créé en 1968, elle est toujours restée la dernière chasse gardée de l'inspection générale.



Manifestation du SNES du 6 juin 1979

- Enfin se posait la question des mutations. Dès le congrès de 1950, le S3 d'Aix-Marseille demanda l'étude d'un barème. Là encore les débats internes sur les éléments à prendre en compte furent très longs et l'administration resta très réticente ; ce n'est qu'en 1968 que fut expérimenté un barème lié à un début d'informatisation, limité au mouvement des langues vivantes.

Le SNES fut d'abord hostile à un système qui livrait le sort des collègues à un « calculateur électronique ». Non pas parce qu'il s'opposait à l'utilisation d'une technique moderne mais parce que ses paramètres n'avaient pas été négociés et que ses critères étroits ne prenaient pas en compte beaucoup de situations personnelles. Puis le recours à un barème s'imposa progressivement, non sans de nombreuses batailles avec l'administration sur les éléments à prendre en compte dans ces barèmes. L'expérience montra aussi que le "travail à la main" des commissaires paritaires se révélait souvent plus efficace que le traitement automatique, par exemple pour dégager des chaînes plus longues de mutations en cascades.

- Quant aux premières nominations, elles échappèrent longtemps à tout contrôle des CAPN.

A quoi sert l'inspection?

Faut-il la supprimer?

Le débat fit rage dans la profession en 1968 et dans les années qui suivirent. Un des thèmes qui fut au cœur du débat résida dans la co-gestion et l'autonomie. Cela déboucha parfois sur la demande de direction collégiale des établissements et l'élection de leur équipe de direction, ainsi que l'abolition de l'inspection individuelle.

Si la première revendication fit long feu, la seconde eut plus de succès. Ainsi le SGEN et les tendances minoritaires du SNES (École-émancipée et Rénovation syndicale) appelèrent-ils au refus de l'inspection.

Notre syndicat refusa toujours cette modalité d'action, ce qui ne l'empêcha de défendre les collègues qui avaient refusé d'être inspectés. Il refusa de s'embarquer dans le « courant démagogique » de ceux qui voyaient dans la lutte « anti-hiérarchique » le moteur de la révolution. Il estima donc que les corps des inspecteurs (généralistes et pédagogiques régionaux) ne devaient pas être supprimés mais que l'inspection devait être repensée.

Dès le congrès de 1969, il demanda la transformation de l'inspection générale en un « groupe de coordination pédagogique » chargé de faire des bilans réguliers de l'enseignement de chaque discipline, et de ses rapports avec les autres... tout ce travail devant se faire sous la responsabilité du CSEN.

Cette revendication fut à l'origine de la position actuelle conjuguant évaluation du système, évaluation collective du travail en équipe et évaluation individuelle avec aide et conseil...

III- La définition des services et le décret de mai 1950

On remarquera que les statuts particuliers de 1972 ne disent rien sur les services car la question avait été réglée antérieurement de façon urgente en 1946, puis reconsidérée en 1950. Comme la notation, elle renvoyait à la définition du métier d'enseignant.

La longue tradition du maximum hebdomadaire d'heures de cours

Au moment où l'Etat était conduit, à la fin du XIX^e siècle, à commencer à définir la durée légale du travail dans le privé, il devait le faire également pour ses fonctionnaires. Mais la tâche n'était pas facile pour les professeurs du secondaire. Leur travail comporte en effet des tâches de préparation de cours, de correction, de participation aux conseils de classe et à des jurys d'examen... En outre leur service s'interrompt pendant la durée des congés scolaires. De sorte que le seul moyen de quantifier la durée annuelle de leur travail rémunéré par un traitement annuel, budgétisé, et payé aujourd'hui mensuellement par douzième, fut de prendre comme base de référence la durée de leur service effectué dans la classe en présence d'élèves, au cours d'une semaine normale de travail.

Cette durée variait suivant les types d'établissement (lycées, collèges, écoles primaires supérieures), leur localisation géographique (cadres parisiens et provinciaux) et les catégories d'ensei-

gnants. En abaissant le maximum de service de certains professeurs par rapport à d'autres, on reconnaissait une valeur plus grande à leur travail. C'était un moyen facile et en définitive moins onéreux de rémunérer la qualification, un des paramètres essentiels de la valeur du travail, notamment enseignant.

Après les circulaires du Second Empire et du début de la III^e République, l'arrêté ministériel du 25 août 1892 établit pour la première fois clairement, pour toutes les catégories de professeurs du secondaire, des maxima de service hebdomadaires, les enseignants de la Seine et de Versailles (cadre parisien), bénéficiant toujours d'un maximum moins élevé.

Un tel système attira les critiques du mouvement syndical au XX^e siècle et fut à l'origine de tout un ensemble de revendications car la durée du travail est au cœur de la lutte pour une meilleure rémunération de ce travail, tout autant que le salaire. Mais un point essentiel n'a jamais été remis en cause par notre syndicalisme : c'est le principe du service hebdomadaire en heures de cours, car il est justifié par la nature même du métier d'enseignant.

Pendant très longtemps, jusqu'à une époque récente, le ministère ne le remit d'ailleurs pas en cause non plus. Mieux, au début du XX^e siècle, il le justifiait en insistant sur la part non visible du travail de l'enseignant en dehors de la classe. Ainsi au moment de la mise en place de la réforme de 1902,

**ARRÊTÉ PORTANT
RÈGLEMENT DU SERVICE DES PROFESSEURS
DES LYCÉES DES DÉPARTEMENTS AUTRES QUE CEUX DE LA SEINE
ET DE SEINE-ET-OISE
(25 août 1892.)**

PROFESSEURS	MAXIMUM DE SERVICE
De mathématiques spéciales	12 heures.
De philosophie, rhétorique, histoire	14 heures.
De mathématiques (Contrôle, Saint-Cyr, Navale (dernière année), élémentaires (3 ^e chaire), 4 ^e moderne (sciences).	14 heures.
De physique et de chimie	1 ^{re} chaire. 14 heures. 2 ^e chaire. 15 heures.
D'histoire naturelle	15 heures.
De mathématiques (2 ^e chaire)	15 heures.
De lettres (seconde et troisième)	16 heures.
De grammaire	16 heures.
De langues vivantes	16 heures.
De lettres (enseignement moderne)	16 heures.
De sciences (enseignement moderne)	Même service que les professeurs de sciences de l'enseignement classique.
Des classes élémentaires (septième et huitième)	20 heures.

Le maximum de service prévu ci-dessus pour les professeurs de physique et chimie et d'histoire naturelle est abaissé d'une heure pour celui des professeurs de chacun de ces ordres qui est chargé de l'entretien du cabinet.

Le maximum de service prévu ci-dessus pour les professeurs de rhétorique, de lettres et de grammaire de l'enseignement classique est abaissé d'une heure pour ceux de ces professeurs qui, indépendamment de leur service dans l'enseignement classique, sont chargés de tout l'enseignement du français dans une classe d'enseignement moderne.

Art. 2. — Les professeurs des classes élémentaires pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement d'une langue vivante (anglais ou allemand) dans les lycées et collèges, ou dans les écoles normales et écoles primaires supérieures, recevront une indemnité de 300 francs, à la condition que dans les vingt heures réglementaires de classe fournies par ces professeurs seront comprises quatre heures consacrées à l'enseignement de la langue vivante mentionnée sur ledit certificat.

Art. 3. — Le maximum de service des chargés de cours qui n'ont pas atteint cinquante ans d'âge est supérieur d'une heure au service des professeurs titulaires donnant le même enseignement.

À partir de cinquante ans, le maximum de service des chargés de cours est égal à celui des professeurs titulaires.

Art. 4. — Tout professeur ou chargé de cours peut être tenu de fournir, en sus de son maximum de service, sauf empêchement motivé par raisons de santé, deux heures supplémentaires de service donnant lieu à une rétribution spéciale, d'après le taux fixé par les règlements.

Art. 1^{er}. — Le service hebdomadaire des professeurs des lycées nationaux des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise est fixé ainsi qu'il suit :

dans une circulaire du 19 juillet aux recteurs sur les services des professeurs¹³, le ministre¹⁴ insistait pour que les chefs d'établissement soient « ménagers du temps des professeurs » en évitant « un excessif morcellement de leur service qui les obligerait à venir au lycée plus souvent qu'il n'est nécessaire ». Il justifiait cette demande de la façon suivante : « beaucoup de liberté leur est nécessaire, non seulement pour le repos de corps et d'esprit, non seulement pour le travail de préparation de la classe, mais aussi pour le travail plus indépendant par lequel ils entretiennent et renouvellent leur fonds. Le bénéfice en est pour les élèves comme pour les maîtres et l'on peut dire que la valeur la plus haute de l'enseignement universitaire vient de ce qu'il est préservé de la routine et constamment rajeuni et revivifié grâce au travail personnel des professeurs. Toutes les facilités de service, toutes les économies de temps compatibles avec l'intérêt des études devront donc leur être assurées. » Et il ajoute : « Je signale à votre attention, monsieur le recteur, une condition matérielle importante de ce régime : c'est qu'il y ait dans chaque établissement, à la disposition des professeurs, un local d'accès commode, convenablement aménagé, pourvu des livres les plus indispensables, où ils aient la facilité de se réunir pour causer entre eux ou pour expédier quelque menu travail, soit avant, soit après leurs classes, soit dans les courts intervalles qui séparent deux classes consécutives (...). La salle des professeurs est un organe essentiel dont il y a lieu de pourvoir dans le plus bref délai tous les établissements (...) »

Débats et combats de l'entre-deux-guerres

Durant toute la période de l'entre-deux-guerres, le syndicalisme enseignant majoritaire autonome ne contesta pas sur le fond une telle organisation inégalitaire des services, tant étaient profondément ancrées la séparation entre les ordres d'enseigne-

¹³ Il précise notamment que la durée des classes dans tout le cours d'étude sera d'une heure, étant entendu qu'il y aura un intervalle de 5 minutes entre la première classe et la seconde et de 10 minutes entre la seconde et la troisième.

¹⁴ Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en question est Joseph Chaumié (1849-1919). Défenseur des républicains poursuivis après le 16 mai 1877, maire d'Agen en 1896, sénateur du Lot-et-Garonne de 1897 à 1919, il joue un rôle important dans la vie politique française. Fondateur avec Waldeck-Rousseau de l'Alliance républicaine démocratique, qui s'orientera de plus en plus vers la gauche à la suite de l'affaire Dreyfus, il se voit attribuer par Emile Combes le ministère de l'Instruction publique et des Beaux Arts du 7 juin 1902 au 18 janvier 1905, puis devient ministre de la Justice du 24 janvier 1905 au 14 mars 1906 dans les gouvernements Rouvier (2) et Rouvier (3). Réformateur de l'enseignement secondaire et de la justice de paix, partisan de la séparation des Eglises et de l'Etat, il mit un terme judiciaire à l'Affaire Dreyfus.

ment, les catégories et même les cadres parisiens et provinciaux. Il s'agissait donc pour lui d'obtenir l'amélioration globale de la réglementation de 1892 ou à tout le moins de la maintenir. Car les menaces d'alourdir les services ne manquèrent pas au début des années 1930, sous prétexte de diminuer les dépenses dans la Fonction publique en période de crise.

Le décret du 11 février 1932 codifia cependant en un texte unique tous les maxima de service des enseignants des lycées et collèges de garçons, lui-même issu de l'arrêté de 1892. Il introduisit en outre un progrès de taille : l'alignement des services des personnels féminins sur celui de leurs collègues masculins. Cet alignement, après celui des programmes, allait constituer un premier pas vers l'équivalence des carrières masculines et féminines et de l'enseignement donné aux filles et aux garçons.

Pourtant monta très forte à la fin des années 1930, dans les syndicats affiliés à la CGT (SNEPS et SPES), la revendication du « cadre unique », c'est-à-dire la fin des cadres parisiens et provinciaux qui faisaient qu'un agrégé ou un professeur licencié était moins bien payé en province et avait un service plus lourd. La question ne fut réglée, comme nous l'avons dit plus haut, qu'en 1949.

L'élaboration du décret de 1950

Son règlement empoisonna l'élaboration d'une nouvelle réglementation sur les services après la guerre. D'autant qu'il ne s'agissait plus seulement d'unifier les règles pour les personnels de l'enseignement secondaire (classique des lycées et collèges) mais aussi celles concernant ceux de l'enseignement moderne (anciennes écoles primaires supérieures devenues collèges) qui disposaient eux-mêmes d'une grille des services établie par le décret du 27 mars 1922. C'était une condition importante de la réalisation du second degré faisant disparaître les cloisons entre ordres d'enseignement (primaire et secondaire). Pour aller vite, les syndicats de la FEN, alors affiliés à la CGT (SNES et SNCM [Syndicat national des collèges modernes]), réclamaient le cadre unique mais en unifiant au niveau le plus favorable, afin qu'aucune catégorie ne perde d'avantages – y compris les plus favorisées – tandis que le ministère, arguant de la nécessité de ne faire aucune dépense supplémentaire en période de Reconstruction, souhaitait unifier à un niveau moyen.

Pour résoudre la quadrature du cercle, la disparition des cadres parisiens et provinciaux, en 1945, fut compensée par la création d'un « cadre normal » et d'un cadre de promotion dit « supérieur ». Tous les professeurs du cadre parisien

furent intégrés dans le cadre supérieur qui fut également ouvert à des professeurs provinciaux. Ce qui entraîna encore plus d'acrimonie de la part des provinciaux à l'égard de leurs collègues parisiens. En outre ce n'était pas une hors-classe puisque non seulement les échelles de traitement étaient différentes mais également les services. Au bout de plus de trois mois de négociation, parut le décret du 6 mai 1946 établissant donc une nouvelle grille des « maxima de services hebdomadaires des professeurs et chargés d'enseignement des lycées et collèges classiques et modernes » suivant ce principe.

Ce système inégalitaire suscita de très nombreuses protestations et remit au premier plan la revendication du cadre unique, c'est-à-dire, cette fois-ci, la suppression des cadres supérieur et normal. Quand cela fut acquis à la rentrée 1949, il fallut donc remettre sur le chantier un nouveau décret sur les services hebdomadaires. Ainsi fut édicté le fameux décret de mai 1950 qui reprit les mêmes principes mais en alignant les services non plus sur la moyenne des anciennes références mais sur celles de l'ancien cadre normal : 15 h pour les agrégés et 18 h pour les professeurs certifiés.

Maxima de service des professeurs de l'enseignement de second degré (décret du 3 mai 1946)		
Catégorie	Cadre supérieur	Cadre normal
Enseignements littéraires et scientifiques		
Agrégés	14 h	15 h
Non-agrégés	15 h	16 h
Délégués ministériels et rectoraux	18 h	
Enseignements artistiques et techniques		
Professeurs certifiés	16 h	18 h et 20 h pour le cadre normal 2^e catégorie
Chargé d'enseignement	18 h	19 h
Ch E et délégués ministériels et rectoraux	20 h	
Personnel des ateliers	40 h	

Mais pour « réaliser cette unification, sans modifier la durée moyenne du service exigé des professeurs et par conséquent sans augmentation de dépenses, il a paru qu'une solution juste consisterait à substituer aux distinctions de service fondées sur la nature de l'établissement (lycées, collèges classiques, collèges modernes) une distinction fondée d'une part sur la cadre auquel le professeur appartient, d'autre part sur l'effectif scolaire de la classe où il enseigne, de manière à proportionner le nombre d'heures de service demandées aux professeurs à l'importance de leurs titres et de leur travail. » Ces maxima de service correspondaient à des classes de 20 à 35 élèves, « jugées comme normales ». Ils étaient majorés d'une heure pour tous les professeurs du cadre supérieur et de 2 h pour ceux du cadre normal lorsqu'ils enseignaient dans une classe de moins de 20 élèves et abaissé d'une heure pour une classe dont l'effectif était supérieur à 35 élèves. La majoration de service était appliquée pour plus de 8 h dans des classes de moins de 20 pour les professeurs du cadre supérieur et pour plus de 10 h pour les autres. L'abaissement suivait les mêmes règles pour plus de 8 h ou 10 h dans des classes de plus de 35 élèves.

Ce qui pénalisait beaucoup de professeurs en activité, si bien que le syndicat obtint le maintien des avantages acquis. Les professeurs ayant bénéficié de maxima de service inférieurs à ceux stipulés par le décret de 1950 conservèrent jusqu'à leur retraite leur maximum de service antérieur. S'ajouta le décret de décembre 1950 sur les heures supplémentaires¹⁵.

Les revendications de l'amélioration du décret de 1950

En 1950, l'établissement des services sur le niveau le plus favorable de l'ancien cadre supérieur ne fut pas la priorité revendicative du SNES ; on était alors encore en pleine bataille du « reclassement », c'est-à-dire de la fixation au meilleur niveau dans la grille des indices des carrières des corps des professeurs agrégés et certifiés désormais unifiés. Le syndicat mit l'accent sur ce volet revendicatif. La bataille fut longue et dut être reprise constamment... jusqu'à nos jours. Ce qu'on appelait nécessité du « reclassement » au début des années 1950 (déjà

¹⁵ Un numéro complet de *Points de repères*, n° 21 de mars 1999, a été consacré à l'histoire mouvementée de ce décret, « Heures supplémentaires, un surtravail sous payé ».

pour attirer les jeunes en raison de la crise du recrutement!) devint l'exigence de « revalorisation » à partir des années 1960 qui reste d'une criante actualité aujourd'hui.

Quant aux services, le SNES considéra le décret comme une base définissant correctement le service dû en heures d'enseignement hebdomadaires, qu'il fallait donc améliorer constamment. La stratégie consista dans l'élargissement des différents types d'allègement de service correspondant à des responsabilités ou tâches particulières déjà prévus dans le décret (première chaire pour 6 heures d'enseignement en première et/ou terminale, classes préparatoires ; cabinet d'histoire-géographie ou laboratoires) et dans l'abaissement du maximum des effectifs des classes ouvrant droit à minoration des services, qui se justifiait aussi et surtout par l'amélioration des conditions de travail des élèves et donc un meilleur rendement de l'enseignement.

Mais très vite monta la revendication de l'unification des services de tous les enseignants au niveau le plus favorable. Si les certifiés pouvaient admettre des traitements plus élevés pour leurs collègues agrégés, ils considéraient que, faisant le même travail avec les mêmes élèves dans les mêmes établissements, leur maxima de service de service devaient être les mêmes. Ainsi la revendication des 15 h pour tous fut-elle élaborée dès les congrès des années 1950. Elle fut la principale formulée en 1968 avec l'abaissement des effectifs des classes. Nécessitant des moyens importants, elle fut modulée en 15 h pour tous par étape. Une première à 17 h avait été promise par Edgar Faure en 1969 mais la promesse ne fut pas tenue.

Il y eut aussi durant les années 1980 diverses formules envisagées comme 18 h pour les certifiés ou 15 h pour les agrégés, dont plusieurs, jusqu'à trois, pour tenir compte les tâches nouvelles.

D'autres combats furent menés pour aligner les services des professeurs des enseignements techniques et artistiques au même niveau que ceux des professeurs des enseignements généraux. Ce fut l'objet de nombreuses luttes menées par le nouveau SNES (classique, moderne, technique) et qui mirent plusieurs années à aboutir (abaissement des maxima de service des PTA [professeurs techniques adjoints] puis liquidation de cette catégorie et intégration massive dans le corps des certifiés grâce à un concours spécial, abaissement des maxima de service des professeurs des disciplines artistiques...) Par ailleurs la référence des 18 heures a servi de point d'appui pour les enseignants des lycées professionnels.

Le SNES demanda enfin toujours de faire disparaître l'obligation d'accepter deux heures supplémentaires, disposition qui se trouvait déjà dans l'arrêté de 1892. Cette obligation fut ramenée à 1 heure sous la pression du SNES par le ministre Allègre en 1997. Mais l'incitation aux heures supplémentaires a été relancée depuis.

En tout cas, dès les années 1970, le décret de 1950 fut considéré par le pouvoir comme un obstacle à la redéfinition des missions des enseignants et à la flexibilisation de leurs services.



CONCLUSION

Ce rappel historique montre combien les questions furent imbriquées. Nous n'en avons montré que certains aspects en insistant sur les origines de cette imbrication qui demeure aujourd'hui. Dans ce domaine de l'évaluation du travail enseignant et de son décompte en temps, on comprend que leurs paramètres sont étroitement liés à la définition de ce travail, de la mission enseignante et du temps scolaire. Et partant à la place du cours magistral évalué en heures, à la valeur de la transmission de contenus disciplinaires faisant l'objet de programmes nationaux... pour un métier qui s'est complexifié mais dont la mission devrait rester intangible.

Le contexte a bien sûr considérablement évolué, mais on voit bien se dégager de fortes continuités et des constantes. C'est la raison pour laquelle, le nouveau SNES créé en 1966, dirigé par le courant Unité et Action à partir de 1967, s'est doté d'un programme revendicatif complet. Cela ne veut pas dire que le nouveau syndicat inventa complètement les principales revendications. Cet exposé montre au contraire la continuité entre les revendications actuelles et celles qui furent élaborées après la Libération et au cours des années 1950-1960.

En revanche, ce qui peut apparaître comme nouveau, c'est l'accent mis sur la cohérence des revendications, constituant un véritable programme revendicatif, s'appuyant sur un projet d'organisation du système éducatif et une conception de la condition des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

Un enseignement laïque de qualité pour tous, des personnels à la condition revalorisée (mieux formés, mieux rémunérés, aux conditions de travail améliorées) résumant donc depuis plusieurs décennies les grands axes de ce programme. L'objectif de nos congrès – les questions en débat dans les thèmes du prochain l'attestent – étant d'adapter ces objectifs en restant fidèle à ce socle identitaire de notre syndicalisme ■

Ce numéro a été préparé par
Alain Dalançon qui remercie pour leur
relecture du texte et suggestions André
Dellinger et Philippe Koechlin (anciens
secrétaires nationaux du SNES).



Points de Repères n°33 – Nouvelle série mars 2012

Bulletin de l'Institut de Recherches Historiques sur le Syndicalisme dans les Enseignements de Second degré

46, avenue d'Ivry, 75 647 Paris Cedex 13

Directeur de la publication : Alain Dalançon – imprimerie SIPÉ- ISSN 1 159-5132 – Prix du numéro : 3€